

Gabon

Prix des gants utilisés contre la propagation du Covid-19

Arrêté n°0091/MEF/CABM/DGCC du 21 avril 2020

[NB - Arrêté n°0091/MEF/CABM/DGCC du 21 avril 2020 portant blocage des prix des gants utilisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 en République Gabonaise]

Art.1.- Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 susvisée fixe, pour une durée de six mois, les prix plafonds de vente en gros, demi-gros et au détail de paires de gants utilisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, sur toute l'étendue du territoire national.

Art.2.- La vente des paires de gants est soumise au régime de blocage des prix, sans distinction de marques et de tailles, selon, le barème de prix ci-après :

	Produits	Prix de la boîte de 100 (En FCFA)	Prix à l'unité de la paire (En FCFA)
1	Gants d'examen en non stériles, toutes marques et toutes tailles confondues	7.500	150
2	Gants d'examen en latex stériles, toutes marques et toutes tailles confondues	32.750	650

Art.3.- La vente des gants visés par le présent arrêté est exclusivement faite en pharmacie.

Art.4.- Le Directeur Général de la Concurrence et de la Consommation, les Officiers Généraux, les Commandants en chef des Forces de Sécurité et les Gouverneurs de Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art.5.- Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par l'article 38 de la loi n°29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République gabonaise.

Art.6.- Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.